

**Projet de parc
photovoltaïque au sol de
Marsac (23)**

Rapport d'enquête publique

E22000022/87 SOL 23

Dominique BERGOT



Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------|----|
| 1. Généralités | 4 |
| 1.1. Cadre général du projet..... | 4 |
| 1.2. Objet de l'enquête..... | 4 |
| 1.3. Cadre juridique | 4 |
| 1.3.1. Dispositions d'ordre général | 4 |
| 1.3.2. Urbanisme et droit du sol..... | 5 |
| 1.3.3. Analyse du commissaire enquêteur..... | 6 |
| 1.4. Pièces du dossier | 6 |
| 1.4.1. Composition | 6 |
| 1.4.2. Analyse du commissaire enquêteur..... | 6 |
| 2. Présentation du projet..... | 7 |
| 2.1. Economie générale du projet | 7 |
| 2.1.1. Emprise du projet..... | 7 |
| 2.1.2. Concertation et choix du site | 7 |
| 2.1.3. Caractéristiques techniques..... | 7 |
| 2.1.4. Contexte politique et industriel | 8 |
| 2.1.5. Phases du projet..... | 8 |
| 2.1.6. Bilan énergétique et écologique | 9 |
| 2.1.7. Analyse du commissaire enquêteur..... | 9 |
| 2.2. Définition des aires d'étude | 10 |
| 2.3. Milieu physique | 10 |
| 2.3.1. Hydrographie..... | 10 |
| 2.3.2. Climat | 10 |
| 2.3.3. Risques naturels | 11 |
| 2.3.4. Risque incendie | 11 |
| 2.3.5. Mesures de réduction des impacts | 11 |
| 2.3.6. Analyse du commissaire enquêteur..... | 11 |
| 2.4. Milieu naturel | 11 |
| 2.4.1. Sites Natura 2000 | 11 |
| 2.4.2. ZNIEFF..... | 11 |
| 2.4.3. Fonctionnement écologique | 11 |
| 2.4.4. Habitats | 12 |
| 2.4.5. Flore..... | 12 |
| 2.4.6. Zones humides | 12 |

| | | |
|--------|-----------------------------------------------------------|----|
| 2.4.7. | Faune | 12 |
| 2.4.8. | Analyse du commissaire enquêteur | 13 |
| 2.5. | Paysage et patrimoine | 14 |
| 2.5.1. | Abords du site..... | 14 |
| 2.5.2. | Randonnée | 14 |
| 2.5.3. | Monuments historiques | 14 |
| 2.5.4. | Analyse du commissaire enquêteur | 14 |
| 2.6. | Milieu humain..... | 15 |
| 2.6.1. | Population | 15 |
| 2.6.2. | Agriculture | 15 |
| 2.6.3. | Industrie et commerce | 15 |
| 2.6.4. | Tourisme..... | 15 |
| 2.6.5. | Risques technologiques et sols pollués..... | 15 |
| 2.7. | Autres impacts potentiels..... | 16 |
| 2.7.1. | Effets optiques | 16 |
| 2.7.2. | Risques pour la santé | 16 |
| 2.8. | Mesures d’accompagnement et de suivi..... | 16 |
| 2.8.1. | Réduction des effets..... | 16 |
| 2.8.2. | Mesures d’accompagnement..... | 16 |
| 2.8.3. | Mesures compensatoires | 17 |
| 2.8.4. | Mesures de suivi..... | 17 |
| 2.9. | Compatibilité avec les plans environnementaux | 17 |
| 3. | Organisation de l’enquête | 18 |
| 3.1. | Désignation du commissaire enquêteur | 18 |
| 3.2. | Arrêté d’ouverture d’enquête | 18 |
| 3.3. | Visites et réunions | 18 |
| 3.4. | Mesures de publicité | 18 |
| 4. | Déroulement de l’enquête..... | 19 |
| 4.1. | Permanences | 19 |
| 4.2. | Observations recueillies | 19 |
| 4.3. | Clôture de l’enquête..... | 19 |
| 4.3.1. | Clôture de l’enquête | 19 |
| 4.3.2. | Remise du PV de synthèse des observations du public | 19 |
| 4.3.3. | Réponse du maître d’ouvrage | 19 |
| 5. | Analyse des observations..... | 20 |

| | |
|---------------------------------------------------|----|
| 5.1. Avis des personnes publiques associées | 20 |
| 5.1.1. SDIS 23..... | 20 |
| 5.1.2. Conseil départemental | 20 |
| 5.1.3. ARS..... | 20 |
| 5.1.4. DDT | 20 |
| 5.1.5. CDPENAF..... | 20 |
| 5.1.6. MRAe | 20 |
| 5.2. Observations du public..... | 20 |
| 5.3. Observations du commissaire enquêteur | 26 |

1. GENERALITES

1.1. Cadre général du projet

Le projet consiste à installer des panneaux photovoltaïques au sol sur une surface d'environ 3 ha et d'une puissance installée d'environ 3 MWc, d'un poste de livraison d'une surface de 27 m² et d'un local électrique de 14 m². La production électrique attendue est de 3 366 MWh/an (soit environ 1 100 heures de fonctionnement à puissance nominale par an).

Pour un projet de cette nature, l'autorisation requise est un permis de construire, délivré par la préfecture du département. En application du décret n° 2016-687 du 27/05/2016, une autorisation à exploiter n'est requise que pour les parcs d'une puissance installée supérieure à 50 MWc.

Les terrains d'implantation du projet sont situés sur la commune de Marsac (23) au lieu-dit Le Mont. Plus précisément, il s'agit des parcelles cadastrées ZC 18, 19, 20 et 21, les trois premières appartenant à M. Daniel DUMAS (maire de la commune de Marsac) et la dernière appartenant à la commune de Marsac.

Le projet est porté par la société EREA Ingénierie, dont le siège se situe 10 Place de la République à Azay-le-Rideau (37).

1.2. Objet de l'enquête

Le code de l'environnement soumet à étude d'impact les « *travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts* » (article R 122-8). L'enquête publique est également obligatoire au titre du code de l'environnement pour les installations de plus de 250 kWc.

Cette enquête publique entre dans le cadre général de l'évaluation environnementale du projet et de l'évaluation des incidences potentielles.

1.3. Cadre juridique

1.3.1. Dispositions d'ordre général

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixe, à l'horizon 2020, des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % (par rapport à 1990), de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale de l'Union européenne et de 20 % d'amélioration de l'efficacité énergétique.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement – dite loi Grenelle 1 – place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités.

La programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI) décline les objectifs de la politique énergétique en termes de développement du parc de production électrique à l'horizon 2020 (arrêté du 15 décembre 2009).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - dite loi Grenelle 2 - prévoit la mise en place de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE, article 68) qui détermineront, notamment à l'horizon 2020, par zone géographique, en tenant compte des objectifs nationaux, des orientations qualitatives et quantitatives de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable de son territoire.

1.3.2. Urbanisme et droit du sol

Au titre de l'urbanisme et du droit du sol, les installations de puissance supérieure à 250 kWc – ce qui est le cas présent – sont soumises à l'obtention d'un permis de construire qui est de la compétence du préfet, car il s'agit d'ouvrages de production d'énergie qui n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur. Cette autorisation ne peut être délivrée par l'Etat dès lors que le projet n'est pas conforme aux documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire considéré.

Le dossier présenté précise qu'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur la communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg. Le PLUi comprendra un secteur Ax dans lequel « *les constructions et installations liées à la production d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone et qu'elles respectent une bonne insertion au paysage et à l'environnement* ».

D'après les éléments que j'ai recueillis, ce nouveau document d'urbanisme pourrait prévoir sur le site d'implantation du projet une zone spéciale, permettant d'accueillir des installations de production d'énergie. Cependant, la procédure d'élaboration de ce nouveau document d'urbanisme prend du temps et les documents d'orientation n'ont pas encore été approuvés par le conseil communautaire. De plus, les premiers « zonages » proposés par le bureau d'études Villeneuve-Bergeron ont été refusés par le conseil communautaire du 10 juin 2021 (cf. pièce-jointe n° 1) en précisant que « *les cartes proposées par Madame Bergeron ne reflètent pas les volontés de développement des communes* ». Un autre conseil communautaire, réuni le 10 décembre 2021 (cf. pièce-jointe n° 2), a regretté « *les règles imposées par le SRADDET ne permettant pas d'infléchir le destin des territoires ruraux* ».

Dans le cas présent, c'est donc le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsac qui demeure applicable. Celui-ci dispose que les terrains d'emprise sont situés en zone agricole (Zone A), a priori non constructible. Cependant, l'article 2 du règlement du PLU de la commune de Marsac prévoit que sont autorisées « *les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ». La Direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse – saisie à ma demande - confirme que ces dispositions permettent l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (cf. pièce-jointe n° 3).

D'après mes propres recherches, l'arrêté du 10 novembre 2016 « *définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu* », la destination de construction « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

1.3.3. Analyse du commissaire enquêteur

Les dispositions générales en matière d'urbanisme et le PLU de la commune de Marsac permettent l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des terres agricoles. Cependant, l'article L151-11 du code de l'urbanisme précise que « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

1.4. Pièces du dossier

1.4.1. Composition

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- La demande de permis de construire. Dans ce dossier, le permis de construire – délivré par la préfecture de la Creuse - est la seule autorisation administrative préalable à l'exploitation du parc solaire.
- L'étude d'impact (et ses annexes techniques)
- Le résumé non technique de l'étude d'impact. Il convient de noter que ce résumé non technique – document plus aisément accessible au public que le document complet – aurait pu être présenté séparément, pour une meilleure appropriation des enjeux par le public.
- Avis des services et des personnes publiques associées (voir paragraphe 5.5).

1.4.2. Analyse du commissaire enquêteur

Après étude, le dossier peut être considéré comme complet (les pièces requises sont présentes dans le dossier) et régulier (les documents sont rédigés de façon proportionnelle aux enjeux identifiés).

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Economie générale du projet

2.1.1. Emprise du projet

La société EREA Ingénierie, sise 10 Place de la République à Azay-le-Rideau (37190) a déposé une demande de permis de construire n° PC 023 124 21 X 0004 le 17 novembre 2021 auprès de la préfecture de la Creuse pour un parc photovoltaïque situé au hameau du Mont, sur la commune de Marsac (23).

Le porteur de projet est en activité depuis 2009 (dans le domaine de l'acoustique) et depuis 2013 dans le domaine des énergies renouvelables. Il a déjà obtenu 13 permis de construire pour des projets de même nature et est exploitant (ou co exploitant avec d'autres partenaires) de 4 parcs photovoltaïques.

La superficie du projet couvre 31 910 m², sur des terrains ne possédant pas de certificat d'urbanisme (CU) et non situés en ZAC. Sur ces terrains, deux locaux techniques seront construits, l'un étant un poste de livraison d'environ 27 m² et l'autre un local technique d'environ 15 m².

Comme indiqué au paragraphe 1.1, l'emprise totale du projet couvrira les parcelles cadastrées ZC 18, 19, 20 et 21, les trois premières appartenant à M. Daniel DUMAS (maire de la commune de Marsac) et la dernière appartenant à la commune de Marsac.

2.1.2. Concertation et choix du site

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation avec la population, mais un partenariat a été établi avec la commune de Marsac.

Par ailleurs une concertation a été mise en œuvre avec les services de l'Etat, notamment lors de deux réunions avec la Direction départementale des territoires (DDT).

Deux projets ont été étudiés, le premier sur 3 parcelles pour une surface de 2,95 ha et le second sur les 4 parcelles retenues pour une surface de 3,19 ha. La justification du choix de cet emplacement n'apparaît pas clairement dans le dossier versé à l'enquête publique.

2.1.3. Caractéristiques techniques

La surface totale du projet est de 3,19 ha, dont 2,99 ha clôturés. Le site servait de pâturage pour les ovins et est en friche depuis une quinzaine d'années. Ces terrains seront loués par bail emphytéotique d'une durée de 25 ans.

Le terrain d'assiette est situé à une altitude comprise entre 420 et 446 mètres, avec une pente de 8 % dans un axe N/S.

Le parc photovoltaïque sera constitué de 7 858 modules d'une hauteur unitaire de 2,24 mètres, placés sur des supports fixés au sol (1 964 pieux enfoncés de 1 à 1,5 m dans le sol). L'espacement entre les rangées de modules sera de 3,53 mètres.

La production électrique estimée est de 3 366 MWh par an, à partir de modules en silicium monocristallin, afin d'optimiser le rendement du parc (estimé entre 16 et 24 %). Ces modules bénéficient d'une garantie de reprise et de recyclage en fin de cycle.

Le local technique sera un conteneur bardé en bac acier et le poste de livraison une construction en béton avec un bardage bois. Ce dernier local sera situé à l'entrée du site, près

de la borne à incendie. L'ensemble du réseau électrique interne au site (câbles HTA) sera enfoui dans des tranchées de 80 cm de profondeur.

L'ensemble du site sera clôturé sur 2 mètres de hauteur et un retrait de 10 mètres sera respecté entre les panneaux photovoltaïques et les surfaces boisées.

Pour des raisons qui tiennent à la fois de la continuité écologique et de l'esthétique du projet, des haies seront plantées à l'ouest, au sud et à l'est du site (le côté nord jouxte un espace boisé).

2.1.4. Contexte politique et industriel

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par l'Union européenne et la France. A titre d'exemple, le Grenelle de l'environnement prévoyait de porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en France en 2020.

En métropole, le parc photovoltaïque installé en 2021 est de 11 708 MW (soit 57 % de l'objectif 2023 de la planification pluriannuelle de l'énergie ou PPE). Les principales régions d'implantation sont la Nouvelle Aquitaine (2 979 MW) et l'Occitanie (2 398 MW). L'ensemble de ce parc permet de couvrir 2,9 % de la consommation électrique en France.

Le présent projet sera d'une puissance installée de 2,99 MWc.

2.1.5. Phases du projet

Le projet comprend trois phases, le chantier de construction, l'exploitation du site et enfin le démantèlement des installations. Chacune de ces phases fait l'objet d'un certain nombre d'opérations.

Durant la phase de chantier, les principales opérations seront :

- Le défrichage du site, le terrassement et l'édification de la clôture. Cette opération durera environ 2 mois.
- L'encrage des structures (pieux) et la pose des panneaux. Ces opérations dureront environ 6 mois pour la première et 5 mois pour la seconde (soit environ 1 an au total).
- Les opérations « autres » (locaux techniques, raccordements divers, ...) dureront environ 7 mois au total.

Durant la phase d'exploitation, les principales opérations seront :

- La gestion de l'herbe (désherbage ou pâturage)
- La conduite à distance du site
- La visite trimestrielle du site.

Durant cette phase, aucun emploi à temps partiel ou à temps plein ne sera créé localement.

Durant la phase de démantèlement, les principales opérations seront :

- Le démontage des panneaux et des locaux techniques
- L'évacuation des réseaux
- Le démontage de la clôture
- Le recyclage de matériaux

Sur ce dernier point, le porteur de projet est rassurant et indique que le procédé est techniquement simple, puisqu'il consiste en un simple traitement thermique.

Des unités spécialisées dans le recyclage des panneaux solaires existent, telles que l'association SOREN, qui possède un point de collecte à Guéret (23).

2.1.6. Bilan énergétique et écologique

Bilan énergétique

Le bilan énergétique global de l'opération est présenté dans le dossier de la façon suivante :

| Composante du projet de centrale photovoltaïque | Bilan énergétique | Production électrique compensatrice nécessaire |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------|
| Fabrication des modules monocristallins | 3 005 kWh/kWc installé | 8 984,95 MWh |
| Réalisation des autres composantes du projet (structures, réseau, onduleurs, etc.) | 378 kWh/kWc installé | 1 130,22 MWh |
| Transport | 556 kWh/kWc installé | 1 662,44 MWh |
| Exploitation | 46 kWh/kWc installé | 137,54 MWh |
| Démantèlement et remise en état du site | 12,8 kWh/kWc installé | 38,16 MWh |
| Total | 3 997,8 kWh/kWc installé | 11 952,9 MWh |

Figure 1 : Bilan énergétique du projet (source : dossier d'enquête publique)

Bilan écologique

Selon le porteur de projet, les émissions de CO₂ produites par les panneaux photovoltaïques sont de 32 grammes par kWh. Toujours selon lui, le mix énergétique français produit 82 grammes de CO₂ par kWh (RTE parle de 34 g en 2021).

2.1.7. Analyse du commissaire enquêteur

Prévention des conflits d'intérêt

Le projet aboutira à la consommation de 3 ha d'espace agricole, sur des parcelles appartenant pour l'essentiel à M. DUMAS, maire de Marsac. A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur un potentiel conflit d'intérêt, notamment lors des délibérations du conseil municipal sur le projet.

Dans l'ensemble, M. DUMAS n'a pas pris part aux votes lors des différentes délibérations, sauf lors du conseil municipal du 27 février 2021 qui autorise la signature du bail pour la parcelle municipale ZC 21. Bien que cette parcelle soit communale et n'appartienne pas à M. DUMAS, la délibération était bien en relation directe avec le projet dont il est bénéficiaire par ailleurs.

Exploitation du parc

Le porteur de projet n'est pas encore fixé sur les modalités du raccordement du parc photovoltaïque au réseau ENEDIS, ce qui est courant pour ce type d'installation. En revanche, il n'est également pas encore fixé sur les modalités finales d'exploitation du parc (exploitation directe par EREA, introduction d'un co-exploitant, cession de l'exploitation à un tiers).

Concertation

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation avec la population et notamment les riverains.

Par ailleurs, la justification du projet (pourquoi Marsac ? pourquoi le site du Mont ? et pourquoi la variante 2 plutôt que la 1 ?) n'apparaît pas clairement dans le dossier, si ce n'est que les terrains agricoles n'étaient plus exploités depuis une quinzaine d'année.

Phases du chantier

Il ressort du dossier que les impacts du chantier seront limités, mais temporairement forts durant la phase critique de mise en place du chantier (débroussaillage, terrassement, etc.). Il sera donc impératif que le calendrier présenté dans le dossier soit tenu (démarrage des travaux en automne).

Bilan écologique

Le bilan écologique du projet - notamment en termes d'émissions de CO₂ – sera discuté dans le chapitre relatif aux observations du public.

2.2. Définition des aires d'étude

Trois aires d'étude ont été définies pour caractériser le milieu et les impacts du projet sur l'environnement :

- L'aire d'étude immédiate, qui est le site d'implantation
- L'aire d'étude rapprochée, qui se situe entre 500 et 1 000 mètres du site d'implantation
- L'aire d'étude éloignée, qui est un cercle de 5 km de rayon autour du site d'implantation

2.3. Milieu physique

2.3.1. Hydrographie

Le principal cours d'eau présent sur le secteur est l'Ardour, situé à 2,45 km du site. Il s'agit d'un affluent aurifère de la Gartempe, classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

Aucun captage d'eau potable n'est situé sur la commune et, par conséquent, aucun périmètre de protection.

2.3.2. Climat

Le climat de la commune est caractéristique de celui du Limousin (semi océanique avec influence montagnarde). L'ensoleillement moyen est de 2 065 heures par an, avec un potentiel solaire de 1 750 à 2 000 heures par an.

Sur cette base, le gisement solaire est estimé par EREA de 1 220 à 1 350 kWh/m²/an.

2.3.3. Risques naturels

La commune de Marsac est située en zone 2 pour la sismicité, sur une échelle qui va de 1 à 5. En conséquence, aucune norme particulière de construction n'est requise sur le site pour un parc photovoltaïque.

Le site ne présente pas de risque de retrait/gonflement d'argile et aucun mouvement de terrain ou cavités n'ont été répertoriés localement.

Enfin, il n'y a pas de risque de remontée de nappe sur le site.

2.3.4. Risque incendie

Le site ne présente pas de sensibilité particulière aux feux de forêts et l'exposition à la foudre est considérée comme moyenne.

2.3.5. Mesures de réduction des impacts

Les impacts sur le milieu physique étant faibles à nuls, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'a été prévue.

2.3.6. Analyse du commissaire enquêteur

Les impacts sur le milieu physique étant faibles, il n'y a pas de nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

2.4. Milieu naturel

2.4.1. Sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est identifié dans un rayon de 5 km autour du site. Les seules zones d'intérêt écologique à proximité sont :

- ZSC FR7401147 (Vallée de la Gartempe) située à 5,6 km du site
- ZSC FR7401146 (Vallée du Taurion) située à 11 km du site

2.4.2. ZNIEFF

La ZNIEFF de type I (secteur de grand intérêt biologique ou écologique) de l'étang de Toueille est située non loin du site (FR74000085). Les espèces ou habitats emblématiques de ce site sont :

- Roselière
- Saulaie inondée
- Oiseaux en hivernages ou migration (Grifette noire, Oie cendrée, Courlis cendré, Bécasse des marais)
- Oiseaux nicheurs (Bruant des roseaux)

2.4.3. Fonctionnement écologique

Le schéma régional de cohérence écologique de Nouvelle-Aquitaine identifie le site comme étant un réservoir de biodiversité pour la sous-trame prairies et bocages. Le site comprend deux zones de continuum écologique et un corridor diffus.

Le fonctionnement écologique du site a fait l'objet de huit périodes d'observation (une personne à chaque fois) en diverses saisons. Le résultat des observations fait l'objet des paragraphes suivants.

2.4.4. Habitats

Les différents habitats présents sur le site (pâturages permanents, haies, ronciers, petits bois anthropiques, ...) sont dans un bon état de conservation.

Les surfaces altérées seront notamment les pâturages permanents, qui passeront de 19 638 m² sur l'emprise à 1 485 m² et le petit bois anthropique de feuillus (6 027 m² détruits).

Le projet pourra également avoir des effets sur la fragmentation de certains habitats et nécessitera de veiller à la non-prolifération d'espèce envahissantes.

Pour compenser ces impacts, le porteur de projet rétablira des haies sur la presque totalité du périmètre considéré (384 mètres linéaires plantés en espèces locales) et conservera des haies existantes.

Par ailleurs, environ 1 ha de bois sera replanté ailleurs, si possible à proximité du terrain concerné par le projet.

2.4.5. Flore

Les observations sur la flore font état d'une « *flore homogène composée majoritairement d'espèces prairiales, de fourrés et boisements peu diversifiés* » (page 74). Aucune espèce protégée et aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur le site.

Il faudra cependant veiller à la non destruction des individus, à la surveillance des espèces envahissantes et aux pollutions accidentelles, notamment en phase de chantier.

Globalement, le porteur de projet estime que les enjeux sont faibles, à condition de respecter les périodes de nidification et de reproduction des espèces durant la phase de chantier.

2.4.6. Zones humides

Le site ne comporte pas de zones humides et aucun habitat caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site.

Globalement, le porteur de projet estime que les enjeux sont nuls, notamment parce que le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation des sols.

2.4.7. Faune

Avifaune

34 espèces faunistiques ont été recensées sur le site, dont 25 sont protégées. Parmi ces espèces on peut distinguer :

- Le Chardonneret élégant, classé vulnérable en Limousin, mais pour un enjeu assez faible
- La Tourterelle des bois, classée vulnérable en Limousin, mais pour un enjeu assez faible
- Le Bruant jaune, pour un enjeu moyen
- La Linotte mélodieuse, pour un enjeu moyen

Pour l'avifaune, les impacts seront temporaires (parfois permanents), assez forts à court terme et plus faibles à moyen et long terme.

Mammifères

La population de mammifères ne comprend pas d'espèces menacées ou vulnérables.

Globalement, le porteur de projet estime que les enjeux sont faibles.

Chiroptères

Il existe un enjeu de conservation pour trois espèces de chiroptères :

- Petit rhinolophe (enjeu de conservation assez fort)
- Barbastelle d'Europe (enjeu de conservation modéré)
- Grand Murin (enjeu de conservation modéré)

Pour les chiroptères, les impacts seront forts à court terme et modérés à moyen et long terme.

Reptiles

Le porteur de projet n'a pas identifié d'enjeu de conservation pour les reptiles sur la zone d'étude.

Amphibiens

Du fait de l'absence de zones humides sur le site, il n'y a aucun habitat favorable pour les amphibiens et donc aucun enjeu de conservation.

Lépidoptères

La population locale de lépidoptères est composée d'espèces typiques du milieu et communes.

Globalement, le porteur de projet estime que les enjeux sont faibles.

Odonates

La population locale d'odonates est composée d'espèces typiques du milieu et communes.

Globalement, le porteur de projet estime que les enjeux sont faibles.

Orthoptères

La population locale d'orthoptères est composée d'espèces typiques du milieu et communes.

Globalement, le porteur de projet estime que les enjeux sont faibles.

2.4.8. Analyse du commissaire enquêteur

Les principaux enjeux identifiés sont :

- La destruction (et compensation partielle) de certains habitats
- La vulnérabilité de certaines espèces d'oiseaux tels que le chardonneret élégant ou la tourterelle des bois
- La vulnérabilité de certaines espèces de chiroptères, tels que le Petit rhinolophe, la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin

2.5. Paysage et patrimoine

2.5.1. Abords du site

Le village du Mont est à proximité immédiate du site d'implantation du parc photovoltaïque et certaines habitations ne sont qu'à quelques dizaines de mètres des premiers panneaux. Les habitants du Mont seront les plus exposés aux aspects visuels de l'implantation des panneaux solaires.

Le site est caractérisé par une forte densité de petits bois et deux routes communales bordent le site. Enfin, une route communale (RD 42) qui relie Fursac à Marsac se situe à proximité du site et la vue depuis cet axe assez fréquenté présentera un enjeu modéré.

2.5.2. Randonnée

Les circuits de randonnée qui passent par Marsac sont les suivants :

- GR654 Chamborand – Bénévent (itinéraire de Saint-Jacques de Compostelle)
- Circuit « Le dolmen des granges »
- Circuit « Sauzet et l'étang de Toureille »
- Circuit « dans les bois de l'Age »
- Circuit « De la Gartempe aux Templiers »
- Circuit « Puit du Rio au gros chêne »
- Circuit 1 (qui passe près du site)

2.5.3. Monuments historiques

5 monuments historiques ont été identifiés dans l'aire d'étude éloignée de 5 km.

| Commune | Nom | Type de protection | Contexte paysager | Distance au site du projet ¹ |
|-----------------------|-------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Bénévent- l'Abbaye | Fontaine | inscrit MH | Contexte urbain | 3.8 km |
| | Eglise Saint-Barthélemy | classé MH | Contexte urbain | 3.8 km |
| Chamborand | Reste du donjon | inscrit MH | Contexte rural, entouré par un bois, en lisière du village près de l'étang de la chaise | 4.28 km |
| Arrènes | Eglise Saint-Eutrope | inscrit MH | Contexte urbain | 4.6 km |

Figure 2 : Monuments historiques (source : dossier d'enquête publique)

Cependant, selon le porteur de projet, la distance et la topographie des lieux excluent toute inter visibilité entre ces monuments et le parc photovoltaïque.

2.5.4. Analyse du commissaire enquêteur

Contrairement aux parcs éoliens qui sont visibles de loin, les parcs photovoltaïques ont une faible hauteur (2 mètres environ) et ne sont visibles que très localement. Cela limite fortement l'inter visibilité avec les éléments du patrimoine situés dans la zone d'étude. Cependant, la proximité immédiate du village du Mont peut entraîner une gêne pour les riverains les plus proches (la première habitation étant à 80 mètres du projet).

2.6. Milieu humain

2.6.1. Population

La population de Marsac est faible, avec une densité de 34,4 habitants au km². Afin d'établir des éléments de comparaison, la population française à une densité de 105 habitants au km² et le département de la Creuse de 23,1 habitants au km².

Cependant, le village du Mont est une zone d'habitations assez dense et les habitations les plus proches sont situées à 80 mètres du projet.

2.6.2. Agriculture

La commune de Marsac est une commune à vocation agricole, qui compte encore 29 exploitations pour une surface exploitée de 1 199 hectares.

Les parcelles du projet sont actuellement en friche et la surface considérée (3 ha) n'entre pas dans le cadre de la compensation collective agricole (décret n° 2016-1190 du 31 août 2016).

2.6.3. Industrie et commerce

En ce qui concerne l'industrie et le commerce, 64 établissements sont actifs sur la commune de Marsac, notamment dans le domaine du commerce (centre-ville) et de l'artisanat.

Une zone d'activité (ZA) de 7 ha est également occupée par 3 entreprises.

2.6.4. Tourisme

La zone est propice au tourisme avec la proximité de Bénévent l'Abbaye qui est situé sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle. D'autres sites touristiques sont également présents dans la zone d'étude, comme :

- L'étang de Toureille à 4 km en limite nord-est de la zone d'étude
- La vallée de la Gartempe
- Les Monts d'Ambazac et Saint-Goussaud

La commune de Marsac dispose :

- D'une piscine naturelle unique en Creuse
- D'un camping avec aire pour camping-cars et yourtes

2.6.5. Risques technologiques et sols pollués

La commune de Marsac n'est pas concernée par le transport de matières dangereuses.

Par ailleurs, 8 sites sont recensés sur la commune dans les bases de données BASIAS et BASOL, qui regroupent les sites faisant l'objet d'une surveillance pour la qualité des sols et la qualité de l'eau. Aucun de ces sites n'est situé sur le site d'implantation du projet.

2.7. Autres impacts potentiels

2.7.1. Effets optiques

Les effets optiques du projet peuvent être de deux natures

- Le miroitement
- La polarisation de la lumière

En ce qui concerne le miroitement, la surface réfléchissante aura un albédo de 0,7 (soit l'équivalent d'une surface enneigée). L'impact de cet effet de miroitement sera direct, permanent et faible.

En ce qui concerne la polarisation de la lumière, elle pourra affecter certains insectes qui risquent de confondre les panneaux solaires avec une surface aquatique.

2.7.2. Risques pour la santé

Le principal risque du projet pour la santé est dû aux rayonnements électromagnétiques. Pour un tel projet, ce risque est limité, puisque les modules, les connexions, les onduleurs et les transformateurs émettent des rayonnements qui sont comparables à ceux des appareils électroménagers à une distance de 10 mètres.

2.8. Mesures d'accompagnement et de suivi

2.8.1. Réduction des effets

Les pieux qui permettent d'implanter les panneaux solaires n'occasionnent pas ou peu d'imperméabilisation des surfaces.

Durant la phase de chantier, des bassins seront mis en place pour prévenir et capter les pollutions éventuelles par hydrocarbures. Par ailleurs, le chantier disposera d'un assainissement autonome et d'une décantation des eaux de ruissellement.

La protection de la faune et des habitats sera assurée par des passages dans les clôtures et par la mise en place d'abris (branchages) pour les reptiles et amphibiens.

2.8.2. Mesures d'accompagnement

Valorisation pédagogique

La valorisation pédagogique du projet sera faite à l'aide de panneaux destinés au grand public, situés aux abords du site.

Projet apicole

Un apiculteur (M. PRETESEILLE) développera un projet apicole sur le site, en relation avec un apiculteur local. Le Rucher de la Dame Blanche à Civray en Touraine disposera 10 ruches la première année, puis 10 autres ruches les années suivantes (200 au maximum).

Pâturage ovin

La société ECOMOUTON mettra 35 ovins environ à disposition du porteur de projet, afin de réaliser l'entretien du site.

2.8.3. Mesures compensatoires

« Le projet prévoit l'arasement d'environ 10 107 m² de boisements et fourrés et prévoit la plantation d'environ 384,5 ml de haies. Cette mesure permet donc de compenser la perte d'une haie de qualité moindre » (page 204).

« Le projet va entraîner le débroussaillage d'approximativement 9 379 m² de boisements et autour de 728 m² de fourrés présents initialement sur le site d'étude. Ces milieux sont bien représentés dans le secteur, de plus on trouve d'autres zones boisées et semi-ouvertes à proximité de la zone d'étude » (page 205).

2.8.4. Mesures de suivi

Les mesures de suivi du site consisteront à limiter le développement des espèces invasives et seront accompagnées de 4 prospections naturalistes par an.

2.9. Compatibilité avec les plans environnementaux

D'après le dossier, le projet est compatible avec les plans environnementaux tels que :

- Le SDAGE Loire-Bretagne
- Le SRCE Nouvelle Aquitaine
- Le SRADETT Nouvelle Aquitaine
- Le SDER Creuse

Cependant, aucune démonstration n'est associée à cette analyse du porteur de projet.

3. ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 21 mars 2022, le vice-président du tribunal administratif de Limoges m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique (cf. pièce-jointe n° 4).

3.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

J'ai récupéré le dossier d'enquête à la préfecture de la Creuse le 31 mars 2022 et ai entamé des discussions avec les services de la préfecture afin de fixer les modalités de l'enquête, ainsi que les dates et horaires de permanences. Lors de ces échanges, j'ai souhaité tenir 5 permanences, mais à la demande expresse des services de la préfecture, 6 permanences ont été retenues (cf. pièce-jointe n° 5).

Par arrêté du 24 mars 2022, la préfète de la Creuse a ouvert l'enquête publique (cf. pièce-jointe n° 6).

3.3. Visites et réunions

Le 7 avril 2022, j'ai rencontré M. Daniel DUMAS, maire de Marsac, afin d'évoquer le contexte de l'enquête, puis M. Philippe BRU de la société EREA Ingénierie. Nous avons évoqué quelques points saillants du projet tels que sa compatibilité avec les documents d'urbanisme, les techniques mises en œuvre pour le projet, les mesures compensatoires prévues et le dispositif de publicité de l'enquête.

Nous avons ensuite effectué la visite des lieux, afin de visualiser l'emprise du projet sur son environnement.

3.4. Mesures de publicité

L'enquête publique a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1) Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux différents, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les premiers jours de l'enquête. L'avis d'enquête a été publié dans La Montagne du 8 avril 2022 et la Creuse Agricole du 8 avril 2022 (cf. pièces-jointes n° 7 et 8), puis du 29 avril 2022 (cf. pièces-jointes n° 9 et 10).
- 2) Affichage au moins 15 jours avant le début de l'enquête de l'avis d'enquête sur les lieux du projet et – de façon visible depuis l'extérieur – dans le panneau d'affichage de la mairie de Marsac. Ces formalités ont été accomplies et constatées par huissier le 8 avril 2022, puis le 25 avril et le 31 mai (cf. pièces-jointes n° 11, 12 et 13).
- 3) J'ai moi-même constaté lors de chaque permanence que les affiches étaient bien présentes sur les lieux du projet et conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique. De même, l'affichage en mairie était visible et conforme à la réglementation.
- 4) Il est d'usage (mais non obligatoire) qu'une information soit faite auprès des riverains et/ou diffusée dans le bulletin municipal de la commune concernée. L'avis d'enquête – avec les dates et heures de permanences – a été diffusé sur le site internet de la commune (<https://www.marsac-creuse.fr/?p=6052>) le 25 avril 2022.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. Permanences

Comme indiqué supra, j'ai souhaité tenir 5 permanences, mais à la demande expresse des services de la préfecture, les 6 permanences suivantes ont été retenues (en mairie de Marsac) :

| Date | Horaire |
|---------------------------------|------------------|
| Lundi 25 avril 2022 (ouverture) | De 14h00 à 16h30 |
| Mercredi 4 mai 2022 | De 9h00 à 12h00 |
| Samedi 14 mai 2022 | De 9h00 à 12h00 |
| Jeudi 19 mai 2022 | De 9h00 à 12h00 |
| Mardi 24 mai 2022 | De 14h00 à 16h30 |
| Mardi 31 mai 2022 (clôture) | De 14h00 à 16h30 |

Figure 3 : Tableau des permanences

4.2. Observations recueillies

Les observations sont réparties de la façon suivante :

| Source | Nombre |
|----------------------|----------|
| Registre de Marsac | 1 |
| Courriers postaux | 0 |
| Adresse électronique | 3 |
| | |
| TOTAL | 4 |

Figure 4 : Répartition des observations

4.3. Clôture de l'enquête

4.3.1. Clôture de l'enquête

Le 31 mai 2022 à 16h30, à l'issue de la période d'enquête publique, j'ai clôturé le registre d'enquête.

4.3.2. Remise du PV de synthèse des observations du public

Le 7 juin 2022, j'ai rencontré le maître d'ouvrage en mairie de Marsac afin de lui commenter et lui remettre en mains propres le procès-verbal de synthèse des observations (cf. pièce-jointe n° 14). Nous avons ainsi pu discuter librement du projet et attirer son attention sur les points délicats.

4.3.3. Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir sa réponse par messagerie électronique le 20 juin 2022 (cf. pièce-jointe n° 15)

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1. Avis des personnes publiques associées

5.1.1. SDIS 23

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Creuse émet des recommandations en matière de prévention des incendies, telles que l'enfouissement des câbles, la présence d'extincteurs ou le respect des distances minimales par rapport aux surfaces boisées.

5.1.2. Conseil départemental

Le Conseil départemental n'émet aucune observation sur le projet.

5.1.3. ARS

La délégation départementale de l'Agence régionale de santé constate que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et appelle l'attention du porteur de projet sur la prévention de prolifération d'espèces invasives telles que l'ambrosie.

5.1.4. DDT

Le chargé de mission sur la gestion des eaux à la DDT n'estime pas nécessaire d'initier de procédure complémentaire. Il appelle l'attention du porteur de projet sur la maîtrise des eaux de ruissellement.

5.1.5. CDPENAF

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers donne un avis favorable au projet.

5.1.6. MRAe

La Mission régionale de l'autorité environnementale n'a pas formulé d'avis formalisé sur le projet.

5.2. Observations du public

Les réponses du maître d'ouvrage apparaissent en *gras italique* en dessous de chaque observation et les analyses du commissaire enquêteur en encadré.

M. DUPONT estime que le projet présente un intérêt limité et argumente sur quatre thèmes :

1-1) M. DUPONT estime qu'une faible part des toitures et friches disponibles (50 000 km²) suffiraient à -atteindre les objectifs énergétiques fixés pour 2050 et qu'il n'est pas nécessaire d'artificialiser des terres agricoles.

J'abonde dans le sens de M. DUPONT et précise que la loi climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, renforce les obligations d'installation de panneaux photovoltaïques ou de toitures végétalisées sur les entrepôts, les hangars et les parkings, les grands immeubles.

Selon le maître d'ouvrage, la France dispose aujourd'hui d'un peu plus de 13 000 MW de photovoltaïque (sol, ombrières et toitures) installés pour un objectif fixé à 45000 MW pour 2028.

Pour atteindre ces objectifs, les seules toitures, parkings et ombrières ne suffiront pas. Cependant, EREA Ingénierie, a déjà développé et construit également des projets de hangars (hangar photovoltaïque à Saché (37) et d'ombrières (ombrière photovoltaïque sur parking à vélo avec production d'hydrogène à Gignac (34) et a vocation à amplifier la diversification de ses projets dans les prochains mois.

Effectivement, il est possible que les toitures ou ombrières ne suffiront pas à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement en matière de développement de l'énergie photovoltaïque au sol. Cela répond en partie aux objections de M. DUPONT. Mais, ce que nous attendions du dossier versé à l'enquête était - a minima - l'étude de plusieurs variantes d'implantation, dont au moins un sur une zone non agricole ou en toiture.

1-2) M. DUPONT pense que le modèle agricole actuel doit évoluer et que la valorisation des friches agricoles est une nécessité. Dans le présent projet, il souligne que la priorité est la production d'énergie et que le volet agricole demeure secondaire.

De mon côté, je m'interroge également sur le volet agricole du projet, notamment sur son ampleur réelle (nombre de bêtes ou de ruches), les perspectives de production et de commercialisation, la persistance dans le temps des engagements de EREA et des parties prenantes, ...

EREA note que le projet s'implante sur une parcelle certes agricole mais en friche depuis plus de 15 ans et ne peut donc être considérée en l'état actuel comme productive d'un point de vue agricole et qu'il est important de considérer l'état initial du site.

De plus, ce projet n'est pas soumis à compensation agricole collective et EREA considère comme suffisante la mise en place d'un entretien ovin du site (40 têtes environ) par Mr SIMMONNET, éleveur à Mourieux.

Enfin, ce projet a été validé par la CDPENAF le 8 février 2022.

L'observation de M. DUPONT visait le fait qu'au lieu de valoriser la parcelle en friche via des productions agricoles, le propriétaire a préféré dédier cette parcelle à un usage industriel. Le projet ovin présenté est un accompagnement agricole, mais non de l'agro-voltaïsme.

Par ailleurs, la validation du projet par la CDPENAF est certes un indicateur intéressant, mais nous ne disposons que d'un avis simple (non motivé). Nous n'avons pas eu accès à la synthèse des débats de cette commission sur la consommation d'espaces agricoles et n'avons pas pu identifier quelles étaient les personnes ou instances qui auraient pu avoir un avis discordant sur ce point.

1-3) M. DUPONT s'interroge sur les impacts paysagers et écologiques du projet.

Je m'interroge également sur la vulnérabilité de certaines espèces, notamment les oiseaux vulnérables (chardonneret élégant, tourterelle des bois), certains chiroptères (petit rhinolophe) et les effets sur les insectes qui peuvent confondre le parc photovoltaïque avec une surface d'étang.

Par principe, EREA Ingénierie se refuse systématiquement à implanter des centrales photovoltaïques au sol sur des sites où ont été identifiées soit des zones humides soit des espèces protégées (floristiques ou faunistiques).

Certes, des espèces vulnérables ont bien été identifiées sur le projet mais il s'agit d'espèces rencontrées sur de nombreux autres projets que nous développons en région Centre et leur vulnérabilité n'est pas en lien avec ce type de projet. Par ailleurs, nous nous attacherons à démarrer le chantier durant la période la moins défavorable pour ces espèces à savoir au début de l'automne.

Enfin, l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet le 14 février 2022 démontre l'absence d'enjeux environnementaux significatifs sur ce secteur, qu'elle n'aurait pas manqué de soulever le cas échéant.

Comme EREA, je n'ai pas identifié d'importants impacts écologiques en relation avec ce projet, à part pour quelques espèces d'oiseaux ou de chiroptères. Ici, l'absence d'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale me semble justifiée (bien que les avis de la MRAe soient toujours très intéressants à exploiter durant l'enquête publique).

Cependant, j'insiste sur le fait que les périodes de travaux définies dans le dossier devront être strictement respectées, afin de minimiser leur impact sur l'environnement.

1-4) Enfin, M. DUPONT pose la question des retombées économiques et fiscales du projet pour la commune de Marsac, informations qui ne figurent pas dans le dossier d'enquête.

J'ai également relevé cette absence dans le dossier, ainsi que celle du bilan financier prévisionnel du projet (investissements, amortissements, charges et locations des terres, bénéfices escomptés, ...).

Les retombées fiscales envisagées seront au global de l'ordre de 25 000 € par an dont près de la moitié sera versée à la Communauté de Communes de Bénévent-Grand-Bourg et l'autre moitié au Département, une toute petite partie (environ 1000 €) allant enfin à la Région Nouvelle-Aquitaine.

La part des retombées fiscales allant à la commune de Marsac sera à discuter entre cette dernière et la CCBGB.

Concernant le prévisionnel, il reste encore à affiner. Pour autant, l'enveloppe globale pour ce projet devrait avoisiner les 2,8 millions d'euros. Le temps de retour sur investissement envisagé est de l'ordre de 17 ans.

Je prends acte des informations transmises par le maître d'ouvrage. Il manque cependant les charges de location des parcelles, indication qui est importante pour des terres à usage agricole.

2-1) Mme RICHARDS – habitante du Mont – observe que le terrain « *regorge de fleurs sauvages et d'animaux sauvages* ». Elle estime en outre que le parc photovoltaïque occasionnera une gêne visuelle, notamment depuis sa propriété.

J'ai noté dans le dossier que les premières habitations sont à 80 mètres du par cet que l'impact visuel sur le village du Mont sera assez fort.

Le site de Marsac n'est ni un site inventorié ni classé en zone naturelle. Aucune zone humide ne s'y trouve de même qu'aucune espèce protégée, qu'elle soit floristique ou faunistique.

De plus, parmi les mesures proposées figure l'ensemencement en plantes mellifères qui aura vocation à alimenter notamment les abeilles dont les essaims seront présents dans la dizaine de ruches prévue autour du site.

Concernant l'impact visuel éventuel sur les habitations les plus proches du site, un traitement paysager spécifique (haies de plantations d'essences locales) sera réalisé notamment aux abords des routes encadrant le site à l'ouest et au sud ainsi qu'aux abords immédiats de l'entrée du site.

Par ailleurs, rappelons ici la hauteur limitée de ce type de structures (un peu plus de 2,5 m par rapport au terrain naturel) ce qui en fait l'énergie renouvelable présentant le moins d'emprise en hauteur de toutes celles développées aujourd'hui.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage.

M. GUETAT – secrétaire général de l'Association de défense des eaux et vallées de la Creuse (ADEV) – s'oppose au projet et observe qu'il n'est pas cohérent avec certaines politiques départementales ou nationales et qu'il présente un intérêt climatique nul. Il argumente cet avis sur quatre thèmes (et un document de six pages) :

3-1) L'ADEV estime que la production solaire aléatoire ne rencontre pas les pics de consommation électrique observés le matin et le soir. L'énergie nucléaire fournit la base de la consommation et les seules autres sources pilotables sont le gaz et l'énergie hydraulique.

Les besoins en électricité sur la commune et plus généralement sur le département rural et vieillissant de la Creuse évoluent en faveur d'une consommation davantage lissée sur la journée davantage en corrélation avec les heures de production. Ainsi les retraités, (vivant chez eux ou en maison de retraite) représentant près d'un tiers de la population, ont des besoins en électricité de plus en plus important tout au long de la journée (chauffage et surtout climatisation). De nombreuses entreprises, industries et administrations ont également des besoins en journée.

Par ailleurs, RTE développe actuellement des automates de pilotage de flexibilité du réseau de transport permettant d'anticiper la production du photovoltaïque notamment sur la base des prévisions météorologiques, cela ayant pour objectif de stabiliser le réseau. Un ajustement de production peut ainsi être opéré avec les énergies vertes pilotables comme le gaz et surtout l'énergie hydraulique.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage.

3-2) L'ADEV cite le Plan particulier pour la Creuse, avec ses trois axes qui sont la promotion d'une agriculture durable, l'exploitation durable de la forêt et les énergies vertes d'origine agricole (biomasse, méthanisation, ...) et enfin la fourniture à tous les habitants d'un cadre de vie qualitatif.

3-3) L'ADEV cite également le Schéma départemental des énergies renouvelables qui fait le constat que les parcs photovoltaïques - jusqu'ici cantonnés aux zones d'activités ou aux friches - investissent désormais des surfaces agricoles. Or, la DDT de la Creuse a identifié 41 sites (214 ha) pouvant accueillir de telles installations. Par ailleurs, l'article L151-11 du code de l'urbanisme stipule que « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

De mon côté, je m'interroge également sur l'opportunité d'artificialiser des espaces naturels ou agricoles - alors même que d'autres solutions sont à portée - et sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (PLU de Marsac et futur PLUi de la communauté de communes de Bénévent Grand-Bourg).

EREA Ingénierie travaille également en parallèle sur plusieurs de ces sites identifiés par la DDT de la Creuse.

Il apparaît d'ailleurs aujourd'hui que beaucoup de ces sites ne sont pas valorisables en totalité (présence de zones humides, d'enjeux écologiques forts, de contraintes techniques fortes liées à la présence de géomembranes par exemple). Ainsi, l'on peut considérer que plus de la moitié de la surface disponible de ces sites dégradés n'est pas valorisable.

Pour autant, ce projet propose une activité de pastoralisme (mise en place d'un élevage d'un troupeau d'une quarantaine d'ovins) permettant ainsi de redonner un usage agricole à cette parcelle. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts sur lesquelles EREA ingénierie s'engage ont vocation à réaliser un parc photovoltaïque respectant les espaces naturels et les paysages.

Concernant l'aspect réglementaire, le règlement de la zone A du PLU de Marsac actuellement opposable aux tiers et sur lequel s'inscrit complètement notre projet, indique que sont autorisées notamment « les constructions nécessaires aux services d'intérêt collectif ».

La notion d'équipement collectif a été précisée par le juge qui vérifie que les projets assurent « un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population » (CE, 18/10/2006, n°275643). Ainsi, les centrales solaires peuvent être considérées comme telles lorsqu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

En tout état de cause, il s'agit bien de 3 ha de surfaces agricoles qui seront soustraites à cet usage. Cela pose un problème au moment où se pose la question de notre souveraineté nationale en termes de production agricole. Par ailleurs, comme mentionné plus haut, le montant de la location des parcelles n'a pas été communiqué. On peut dès lors imaginer que le rapport financier pour le propriétaire est plus intéressant avec des panneaux photovoltaïques qu'avec une production agricole (comme pour les éoliennes). Cette concurrence entre la production d'électricité et la production agricole risque d'être exacerbée dans les années qui viennent (d'après les objectifs affichés par le gouvernement pour le développement des énergies renouvelables).

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le PLU de Marsac, ce dernier autorise bien les « *les constructions nécessaires aux services d'intérêt collectif* », dont la production d'électricité, mais sous réserve des dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui précise que « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

3-4) Enfin, l'ADEV souligne que la communauté de communes de Bénévent Grand-Bourg souhaite développer le territoire autour du tourisme, de la mise en valeur du patrimoine et du développement d'itinéraires de randonnée. Or, le projet de parc photovoltaïque va non seulement artificialiser 3 ha de terres agricoles, mais également présenter des impacts visuels que les photomontages ne semblent pas restituer convenablement.

Pour EREA, aucun sentier de randonnée ne parcourt les abords du projet, qui est tout à fait compatible avec une fréquentation touristique. Un panneau d'information sera d'ailleurs installé à l'entrée du site et le parc aura vocation à être présenté aux écoliers du secteur.

Quant à l'appréciation portée aux photomontages, il convient une nouvelle fois de rappeler ici la hauteur limitée des structures qui n'est plus lisible dès que l'on s'en éloigne de quelques centaines de mètres et du fait également des plantations arborées périphériques prévues.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage.

4-1) M. QUEROY est propriétaire d'une parcelle adjacente au projet (ZC17), pour laquelle il n'a pas eu l'autorisation de planter des conifères. Il demande donc, soit d'obtenir cette autorisation, soit que sa parcelle soit intégrée au projet.

En termes de gestion de l'urbanisme, l'interrogation de M. QUEROY peut également se traduire ainsi : L'application stricte du règlement du PLU interdit de planter des conifères sur une surface agricole, mais une application moins stricte permet de poser des panneaux photovoltaïques. En ce sens, intégrer la parcelle de M. QUEROY au projet n'aurait pas été absurde.

Dans le cadre de notre proposition de mesure d'accompagnement visant à replanter près d'un hectare de surface boisée, nous proposons que la parcelle ZC 17 (environ 4 000 m²) situé en contiguïté nord avec l'implantation de notre projet, puisse faire l'objet d'une autorisation de plantation de conifères ou éventuellement d'autres essences si nécessaire.

Le coût de cette plantation sera pris en charge par EREA Ingénierie.

Il s'agit là d'une première proposition concrète pour la compensation d'une surface boisée à proximité du projet et j'en prends acte.

5.3. Observations du commissaire enquêteur

Outre les observations mentionnées plus haut, j'ai relevé les questions suivantes :

5-1) La Creuse souffre d'un déficit récurrent de capacités de raccordement des projets de production d'énergies renouvelables au réseau ENEDIS. Nous sommes confrontés à cette question à chaque enquête publique et il serait donc utile de savoir quelles sont les solutions de raccordement retenues à ce jour.

EREA Ingénierie co-exploite actuellement 3 sites de puissance équivalente (entre 2,2 et 3,2 MW) sur les communes de Salbris (41), Theillay (41) et Saint-Jory-de-Chalais (24). Chacun de ces sites a été raccordé sur le réseau de distribution électrique HTA/BT et cela, en concertation étroite avec les antennes départementales d'Enedis. C'est précisément le même schéma que nous appliquons sur ce projet de Marsac.

Pour connaître les modalités techniques et surtout le coût précis du raccordement, Enedis fera parvenir à EREA Ingénierie une Proposition Technique et Financière (PTF) qui ne pourra être délivrée qu'après obtention du permis de construire.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage.

5-2) Le calcul des quantités de CO2 évitées me semble très optimiste. En effet, le dossier fait état de 200 tonnes de CO2 évitées en considérant que le mix énergétique français en produit 82 g/kWh, alors que RTE estime qu'il s'agit de 34 g/kWh (en 2021).

Le dossier d'étude d'impact fait état de 8 385 tonnes de CO2 évités par le fonctionnement de la centrale photovoltaïque de Marsac (et non 200 tonnes) en considérant bien une émission moyenne de 82g de CO2/kWh produit par le mix énergétique (et non simplement électrique) français. Les chiffres repris par RTE ne comprennent que la part électrique dans la production énergétique.

Il est clairement établi par RTE que le solaire n'intervient pas directement en remplacement du mix de production moyen mais permet surtout de réduire la production des capacités thermiques.

Chaque kWh de production photovoltaïque supplémentaire au sein du système électrique entraîne une diminution des émissions de CO2 de 238 g CO2/kWh, qui provient de 270 g CO2/kWh d'émissions évitées dans le système électrique français et européen, auxquelles sont retirés les 32 g CO2/kWh nécessaires pour fabriquer et installer les parcs photovoltaïques.

L'industrie solaire utilise 4 fois moins de matière et d'énergie qu'auparavant pour fabriquer les cellules (poste le plus gourmand en énergie de la fabrication). La filière testant actuellement la production de cellules solaires basées sur la technologie dite « kerfless », de nouvelles améliorations sont à prévoir. Cette technologie offre un taux d'utilisation (matériaux et énergie) proche de 100 %, alors que les procédés conventionnels enregistrent encore environ 50 % de pertes.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage. Cependant, il ne me semble pas stupide que RTE ne considère que les données relatives à la production électrique puisque le photovoltaïque intervient dans ce domaine. Par ailleurs, dans une réponse précédente, EREA insiste sur les évolutions du pilotage des installations et revendique le fait que le photovoltaïque se trouvera en appoint des énergies renouvelables pilotables (énergie hydraulique) et du gaz. Le gain en CO2 s'en trouve très nettement réduit et n'est plus un argument « écologique » pour le projet.

5-3) Le projet nécessitera l'arasement d'environ 1 ha de surfaces boisées, qui doivent être compensées. Mais le dossier ne précise pas les modalités de la compensation, notamment la nouvelle surface qui sera plantée, sa localisation, ainsi que les espèces qui seront retenues.

Le projet n'étant pas soumis à autorisation de défrichement, il n'y a pas lieu de compenser d'un point de vue strictement réglementaire les 9 400 m² qui seront déboisés au nord du site. Pour autant, EREA Ingénierie propose en mesure d'accompagnement de son projet de replanter une surface équivalente en priorité sur la commune de Marsac selon ses disponibilités foncières.

La parcelle ZC 17 (environ 4 000 m²) de Mr QUEROY pourrait ainsi être proposée à la replantation (conifères ou autres). Dès obtention du permis de construire, EREA Ingénierie proposera à Mr QUEROY une réunion tripartite avec la DDT pour trouver le meilleur accord possible. La recherche d'autres parcelles de replantation est en cours sur la commune en lien avec les élus.

Voir réponse 4.1

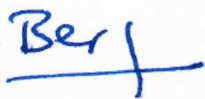
5-4) Durant la phase de chantier, des dispositifs de contrôle des eaux seront mis en place. Cependant, sauf omission de ma part, je n'ai pas vu dans le dossier quels seront les dispositifs de contrôle des eaux de ruissellement en phase d'exploitation et leur exutoire dans le milieu naturel.

Promulguée le 24 août 2021, la loi Climat et résilience précise qu'un « espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ce qui est précisément le cas ici puisque le projet est totalement réversible (pieux battus et non longrines).

Notre parc photovoltaïque de Marsac dispose de modules non joints les uns aux autres, l'eau peut ainsi s'écouler entre eux dans un espace de 2 cm. Par ailleurs, les rangées de panneaux sont espacées de 3,5 m ce qui améliore encore davantage la dispersion des eaux superficielles dans le sol.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage.

Fait à La Souterraine le 27 juin 2022



Dominique BERGOT

Commissaire enquêteur

ANNEXE : BORDEREAU DES PIÈCES-JOINTES

| | |
|----------------------|-------------------------------------------------|
| Pièce-jointe n° 1 : | Conseil communautaire du 10 juin 2021 |
| Pièce-jointe n° 2 : | Conseil communautaire du 10 décembre 2021 |
| Pièce-jointe n° 3 : | Analyse de la DDT |
| Pièce-jointe n° 4 : | Désignation du commissaire enquêteur |
| Pièce-jointe n° 5 : | Echanges avec la préfecture |
| Pièce-jointe n° 6 : | Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique |
| Pièce-jointe n° 7 : | Publication La Montagne du 8 avril 2022 |
| Pièce-jointe n° 8 : | Publication Creuse Agricole du 8 avril 2022 |
| Pièce-jointe n° 9 : | Publication La Montagne du 29 avril 2022 |
| Pièce-jointe n° 10 : | Publication Creuse Agricole du 29 avril 2022 |
| Pièce-jointe n° 11 : | Constat d'huissier du 8 avril 2022 |
| Pièce-jointe n° 12 : | Constat d'huissier du 25 avril 2022 |
| Pièce-jointe n° 13 : | Constat d'huissier du 31 mai 2022 |
| Pièce-jointe n° 14 : | PV de synthèse des observations |
| Pièce-jointe n° 15 : | Réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse |